

COPIE

Loi n° 30 - 2023 du 11 octobre 2023

relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**Chapitre 1 : De l'objet**

Article premier : La présente loi fixe les conditions et les modalités d'interopérabilité, d'ouverture d'accès au canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée ou acteurs non opérateurs de téléphonie mobile (NTOM).

Chapitre 2 : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- codes USSD : des codes «unstructured supplementary service data», ou données de services supplémentaires non structurées, des services de numérotation qui permettent à l'utilisateur d'accéder à des services de communications électroniques ;
- fournisseurs des services à valeur ajoutée (FSVA) : des acteurs économiques, qui offrent des services qui combinent des applications fournies aux utilisateurs avec des télécommunications, mais n'incluant pas le service public de communications électroniques ;
- fintechs : des entreprises qui se concentrent sur l'innovation technologique dans le secteur bancaire et financier ;
- services à valeur ajoutée (SVA) : tous services de communications électroniques qui, n'étant pas des services de diffusion et utilisant des services supports ou les services de communications électroniques, ajoutent d'autres services au service support ou répondent à de nouveaux besoins spécifiques de communication ;

- interopérabilité : un système ou une plateforme technique de transfert de données ou de fourniture de services de paiement ;
- consommateurs : des personnes physiques ou morales qui utilisent ou demandent à bénéficier des services de communication fournis par les opérateurs, les fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA), les acteurs non opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ;
- agrégateurs de paiements : des fournisseurs de services de paiement ;
- API : une interface de programmation des applications en anglais "Application Programming Interface".

TITRE II : DES MECANISMES ET DES CONDITIONS D'ACCES AU CANAL USSD ET A L'INTEROPERABILITE

Chapitre 1 : Des mécanismes d'accès

Article 3 : L'accès par les fournisseurs de services à valeur ajoutée ou des non-opérateurs de téléphonie mobile, à l'utilisation des codes USSD, s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de faire droit à toute demande d'accès aux codes USSD émanant d'autres fournisseurs de services à valeur ajoutée.

Chapitre 2 : Des conditions d'accès

Section 1 : De l'attribution du code USSD

Article 4 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE) et l'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF) définissent le cahier des charges pour la création du service unifié USSD, ainsi que les mécanismes d'affectation, d'activation et de tarification unifiées des codes USSD.

Article 5 : Les start-up, les micros, très petites et petites et moyennes entreprises payent une redevance annuelle forfaitaire fixée par la loi de finances, plafonnée à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Les frais de traitement de dossier et du cahier des charges relatifs à l'obtention de l'agrément de l'ARPCE ou de l'ARTF sont fixés par la loi de finances, pour un montant forfaitaire global plafonné à cinq cent mille (500 000) francs CFA au profit des start-up, micros, très petites, petites et moyennes entreprises.

Article 6 : Les modalités de recouvrement de la redevance annuelle seront fixées par la loi de finances.

Article 7 : Chaque fournisseur de services à valeur ajoutée peut aussi négocier librement, auprès des opérateurs de téléphonie mobile l'exploitation des codes USSD.

L'agence de régulation des postes et des communications électroniques assigne une catégorie de codes USSD format XXXX au service d'accès universel avec une tarification zéro, pour les services d'urgence, les services de sécurité nationale ou les passerelles d'échange des données financières et fiscales qui utilisent le paiement électronique mobile money.

Section 2 : Des prérequis pour l'attribution des codes USSD

Article 8 : Pour demander un code, tout fournisseur doit remplir les prérequis suivants :

- être agréé par l'ARPCÉ comme fournisseur de services à valeur ajoutée sur la base des preuves de déclaration de services qu'il opère ou offre ;
- être agréé par l'ARTF comme fournisseur de services financiers utilisant le canal USSD sur la base des preuves de déclaration de services qu'il opère et offre.

Section 3 : Du contrat d'exploitation du code USSD

Article 9 : Le contrat d'exploitation du code USSD entre le fournisseur de services à valeur ajoutée et l'opérateur de téléphonie mobile est librement négocié et de bonne foi.

Une copie du contrat est déposée auprès de l'ARPCÉ, de l'ADEN et de l'ARTF pour les services financiers par le fournisseur de services à valeur ajoutée, au plus tard quinze (15) jours ouvrés après sa signature.

Article 10 : Un arrêté du ministre en charge des postes, des télécommunications et de l'économie numérique fixe les conditions de la libre négociation de l'utilisation des codes USSD.

Article 11 : Faute d'accord dans les délais raisonnables entre les parties, le fournisseur de services à valeur ajoutée peut saisir le ministre en charge des télécommunications et de l'économie numérique, lequel tranchera après des avis consultatifs de l'ARPCÉ et de l'ARTF dans un délai de huit (8) jours.

Section 4 : Des conditions Générales d'Abonnement

Article 12 : L'opérateur de téléphonie mobile est tenu de fournir à l'ARPCÉ, pour approbation, ses conditions générales et particulières d'abonnement et d'accès aux codes USSD qu'il opère ou exploite ; et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ces conditions générales et particulières doivent définir l'offre, notamment les conditions techniques, les conditions de souscription, les obligations des parties, les

tarifs (frais d'accès au service ou d'intégration, frais de maintenance/support, frais transactionnels et mensuels), la qualité de service, la durée maximale de la session et la durée minimale de déconnexion (« time out »), et toute autre information pertinente pour le fournisseur de services à valeur ajoutée.

Article 13 : L'opérateur de téléphonie mobile est tenu, dans le cadre de la fixation des coûts d'accès et autres tarifs d'utilisation ou d'exploitation des codes USSD qu'il opère ou exploite, de fixer avec l'ARPCÉ et les services du ministère de commerce, des approvisionnements et de la consommation des tarifs justes et raisonnables, en tenant compte du principe d'orientation vers les coûts.

Article 14 : L'ARPCÉ veille au respect du principe d'orientation des propositions tarifaires émises par les opérateurs de téléphonie mobile vers les coûts réels d'accès aux codes USSD.

Article 15 : Un texte réglementaire des ministres en charge des finances et des postes, des télécommunications et de l'économie numérique, met en place une plateforme numérique pour le paiement des redevances annuelles et des agréments en vue de simplifier les procédures d'attribution des codes USSD.

Chapitre 3 : De l'interopérabilité

Article 16 : Tout opérateur de téléphonie mobile est tenu d'assurer de manière permanente l'interconnexion de sa plateforme USSD, ainsi que de son interface de programmation des applications (API), à toute autre plateforme de téléphonie mobile et/ou d'un fournisseur de services à valeur ajoutée agréé par l'ARPCÉ ou l'ARTF.

Article 17 : L'opérateur de téléphonie mobile doit gérer cette interconnexion et ces interactions avec les fournisseurs de services à valeur ajoutée, dans le strict respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement et d'exigence de qualité de service.

Article 18 : Tout fournisseur de services à valeur ajoutée à travers un canal ou code USSD est libre de faire des interactions indépendantes avec chaque opérateur de téléphonie mobile ou tout autre fournisseur de services à valeur ajoutée, sous réserve du respect des conditions d'utilisation ou d'exploitation propres ou inhérentes à chaque opérateur ou fournisseur.

Chaque fournisseur est tenu d'assurer de manière permanente, à tout abonné, l'accès à sa plateforme, et ce, quel que soit son réseau de rattachement, et dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité et d'exigence de qualité de service.

Article 19 : L'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF) est la seule plateforme d'interopérabilité des transactions financières électroniques nationales.

Article 20 : Il est créé une plateforme unifiée d'échanges des données informatisées (EDI) pour accélérer la transformation numérique de l'économie en vue de faciliter le transfert de données financières aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA), aux acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM), aux fintechs et aux agrégateurs de paiements.

Article 21 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE), l'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF) et l'agence de développement de l'économie numérique (ADEN) sont chargées de la gestion de la plateforme unifiée d'échanges de données informatisées (EDI) pour accélérer la transformation numérique de l'économie. Un arrêté interministériel (économie, finances et économie numérique) définit le fonctionnement de cette plateforme.

TITRE III : DE LA QUALITE DE SERVICE, DE LA SECURITE DES TRANSACTIONS FINANCIERES ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Chapitre 1 : De la qualité de service

Article 22 : Les fournisseurs et les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de s'assurer du bon fonctionnement de leurs plateformes, afin de répondre à leurs obligations de qualité de service vis-à-vis des utilisateurs.

Article 23 : La durée maximale de la session est de cent vingt (120) secondes.

Le délai de déconnexion « Time out » ne doit pas être inférieur à soixante (60) secondes.

Chapitre 2 : De la sécurité des transactions financières

Section 1 : De l'autorisation d'exploitation des données financières

Article 24 : L'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF) est chargée de donner au fournisseur de services à valeur ajoutée (FSVA) agréé par l'ARPCE, une autorisation préalable pour l'exploitation des codes USSD pour les services financiers.

Article 25 : L'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF), délivre une certification aux fournisseurs et acteurs agréés par l'ARPCE afin d'exploiter le canal USSD pour effectuer des transactions financières.

Section 2 : Du contrat d'exploitation du code USSD format pour les XXXX services financiers

Article 26 : Le contrat d'exploitation du code USSD format XXXX entre le fournisseur de services à valeur ajoutée (FSVA) ou l'acteur non-opérateur de

téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechs ou les agrégateurs de paiements et l'opérateur de téléphonie mobile, est librement négocié et de bonne foi. Toutefois, l'ARPCÉ ou l'ARTF met à disposition des contrats types pour organiser la collaboration entre fournisseurs ou acteurs ou fintechs ou agrégateurs et opérateurs, conformément au dispositif prévu à l'article 15 de la présente loi.

Section 3 : Des modalités d'exploitation

Article 27 : L'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF) définit les modalités de cryptage, de sécurisation, d'audit et de rétention des données financières transmises par le canal USSD.

Les données financières transmises par les canaux USSD doivent être chiffrées, en vue de protéger l'intégrité de l'information financière.

Article 28 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechs ou les agrégateurs de paiements utilisant les canaux USSD doivent mettre en place un mécanisme d'authentification spécifique permettant de s'assurer que les requêtes / réponses sont générées par des utilisateurs authentifiés, conformément aux instructions techniques définies par l'agence de régulation des transferts de Fonds (ARTF).

Article 29 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM), ou les fintechs ou les agrégateurs de paiements instaurent un mécanisme d'authentification avec une combinaison minimale, comprenant l'IMSI, la date de changement de cartes SIM, la date de recyclage du numéro de l'abonné (MSISDN), l'identité internationale de l'équipement mobile (IMEI), la date du changement du terminal, et toute autre solution ou moyen technique permettant cette authentification.

Article 30 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM), ou les fintechs ou les agrégateurs de paiements sont tenus de s'assurer que le client reçoit une notification du statut de chaque transaction effectuée par le canal USSD.

Article 31 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM), ou les fintechs ou les agrégateurs de paiements sont interdits d'utiliser le service USSD pour relayer les détails des canaux bancaires électroniques à leurs clients, et ce, pour éviter de les compromettre via le canal USSD.

Section 4 : Du cryptage de données financières :

Article 32 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechs ou les agrégateurs de

paiements doivent enregistrer une copie encryptée, horodatée et certifiée de chaque transaction financière sur les registres décentralisés de l'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF).

Article 33 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechs ou les agrégateurs de paiements assurent le cryptage des informations USSD au sein de son environnement, par un processus qui peut être audité par l'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF).

Toutefois dans le cadre du contrôle des acteurs de services financiers, les directions des institutions financières nationales jouent pleinement leur rôle conformément aux textes en vigueur.

Article 34 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechs ou les agrégateurs de paiements sont tenus d'assurer au moins, le cryptage de l'interface radio entre le terminal embarquant la SIM des utilisateurs et la station de base.

Article 35 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechs ou les agrégateurs de paiements doivent effectuer la transmission sécurisée des signaux USSD entre les agrégateurs USSD et l'institution ou les institutions financières concernées.

Section 5 : Du stockage des données financières

Article 36 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechs ou les agrégateurs de paiements s'assurent que les informations du client qui sont enregistrées par ou dans l'application USSD dans le cadre des transactions financières, n'incluent pas des informations sensibles telles que le code PIN du client.

Article 37 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechs ou les agrégateurs de paiements s'assurent que les données stockées par des applications USSD des établissements financiers sont cryptées, et répondent à un minimum de sécurité standard.

Article 38 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechs ou les agrégateurs de paiements donnent aux clients, la possibilité d'activer et de se désactiver du canal USSD, pour des transactions financières.

Article 39 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechs ou les agrégateurs de

paiements exigent aux clients, d'utiliser une double authentification, pour toute transaction financière supérieure à un million de FCFA.

Chapitre 3 : De la protection des consommateurs

Article 40 : Tout exploitant, opérateur ou utilisateur d'un code USSD, est tenu :

- au respect strict des règles liées à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel;
- à la confidentialité des transactions effectuées sur sa plateforme.

Article 41 : Les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de respecter le principe du libre choix du consommateur d'accéder aux services de paiement mobile indépendamment de leurs réseaux d'appartenance.

TITRE IV : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DU RESPECT DES OBLIGATIONS DE COLLECTE D'INFORMATIONS

Chapitre 1 : Du règlement des différends

Article 42 : Les fournisseurs des services via le canal USSD, y compris les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de mettre en place des mécanismes pour faciliter le règlement des plaintes de leurs utilisateurs.

Article 43 : Les fournisseurs des services via le canal USSD, y compris les opérateurs de téléphonie mobile, doivent traiter les plaintes de leurs clients, résoudre tout problème relevant de leurs responsabilités dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la plainte et ou de la notification du problème par le client.

Article 44 : En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 43 de la présente loi, l'opérateur de téléphonie mobile ou le fournisseur en cause, est passible des sanctions prévues par les lois ou règlements en vigueur en République du Congo en la matière.

Chapitre 2 : Du respect des obligations

Article 45 : En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente loi, et après une mise en demeure adressée par l'ARPCCE, restée infructueuse, quinze (15) jours après sa réception, le fournisseur ou l'opérateur de téléphonie mobile concerné se verra appliquer les sanctions prévues par la réglementation en vigueur en République du Congo en la matière.

Chapitre 3 : De la collecte d'informations

Article 46 : L'ARPCE collecte des informations et des données liées aux activités ou opérations des opérateurs de téléphonie mobile et des fournisseurs agréés par elle, dans le respect des principes et obligations fixés par le cahier des charges général relatifs aux licences globales en République du Congo.

L'ARPCE peut demander à tout moment, sans besoin d'une quelconque justification, et dans les formats qu'elle souhaite, la fourniture à tout fournisseur de services agréé par elle ou opérateur de téléphonie mobile, de toute information qu'elle juge utile.

TITRE V : DES SANCTIONS

Article 47 : Les décisions relatives aux sanctions administratives prévues par la présente loi sont du ressort du ministre chargé des télécommunications et de l'économie numérique, et elles doivent être motivées par lui.

Article 48 : La non-application ou la violation par tout opérateur de téléphonie mobile ou fournisseurs de services à valeur ajoutée agréé par l'ARPCE, des obligations mentionnées à l'article 45 précédent, pour la collecte d'informations ou de données par l'ARPCE, expose le contrevenant aux sanctions prévues dans le cahier des charges générales relatifs aux licences globales en République du Congo, par les manquements des opérateurs titulaires de licences globales, à leurs obligations d'information et de communication de données à l'ARPCE.

Outre leurs obligations mentionnées à l'article 45 de la présente loi, relatives à la collecte d'informations ou de données par l'ARPCE, la non-application ou la violation par tout opérateur de téléphonie mobile ou fournisseur de services à valeur ajoutée, d'une quelconque des dispositions ou de leurs autres obligations mentionnées dans la présente loi, et ce, nonobstant toute sommation ou mise en demeure qui lui aurait été préalablement adressée par l'ARPCE, pour la correction du manquement, et qui serait resté sans suite ou sans effet, expose l'auteur du manquement aux sanctions prévues par la présente loi en fonction de la nature ou la gravité du manquement ou violation.

Article 49 : Les opérateurs de téléphonie mobile, en cas de non-respect des dispositions de la présente loi, sont exposés :

- à une pénalité, selon la nature et l'importance ou la portée du manquement, conformément aux textes en vigueur, à compter de la notification du manquement par l'ARPCE, à l'opérateur auteur de la violation, et ou à compter de l'expiration du délai qui lui est imparti par l'ARPCE, pour la correction de son manquement;

- au refus par l'ARPCE et ou le ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Économie numérique, de traiter et ou de donner suite à toute demande qui pourrait lui être adressée par l'opérateur en cause, durant la période de persistance du manquement, et ce, quel que soit l'objet de la demande, qu'elle soit en lien avec la présente loi ou non ;
- à la suspension ou au retrait de la licence globale accordée à l'opérateur de téléphonie mobile, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée, en cas de non-respect des dispositions de la présente loi, sont exposés :

- à une pénalité selon la nature ou la gravité du manquement ou de la violation, conformément aux textes en vigueur, à compter de la notification du manquement par l'ARPCE, aux fournisseurs auteur de la violation, et ou à compter de l'expiration du délai qui lui est imparti par l'ARPCE, pour la correction de son manquement;
- au refus par l'ARPCE de traiter et ou de donner suite à toute demande qui pourrait lui être adressée par le Fournisseur en cause, durant la période de persistance du manquement, et ce, quel que soit l'objet de la demande, qu'elle soit en lien avec la présente loi ou non ;
- à la suspension de l'agrément du fournisseur de services à valeur ajoutée ;
- au retrait de l'agrément du fournisseur de services à valeur ajoutée ;
- au refus par l'ARPCE, de recevoir les déclarations du fournisseur en cause, pour les services de valeur ajoutée qu'il opère ou fournit ;
- à l'interdiction (temporaire ou définitive) par l'ARPCE, au fournisseur en cause, d'opérer ou de fournir tout service à valeur ajoutée en République du Congo.

Article 51 : Outre les sanctions indiquées dans la présente loi, et sans préjudice de celles-ci, le contrevenant sera aussi passible de toute autre sanction qui serait prévue en la matière par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en République du Congo.

Article 52 : Les sanctions précitées, y compris les sanctions pécuniaires, peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des télécommunications et de l'économie numérique ; et le cas échéant, être contestées devant toute juridiction compétente en la matière, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant le prononcé desdites sanctions.

Article 53 : Toutefois, les décisions relatives aux sanctions prévues par la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions et les formes prévues par la loi

- n° 51/83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière.

Article 54 : Les pénalités sont recouvrées par le trésor public.

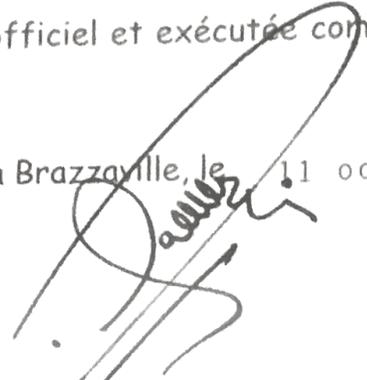
TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55 : Les opérateurs de téléphonie mobile et les fournisseurs des services à valeur ajoutée disposent d'un délai de six (6) jours pour se conformer à la présente loi.

Article 56 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'État. /-

30 - 2023

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2023

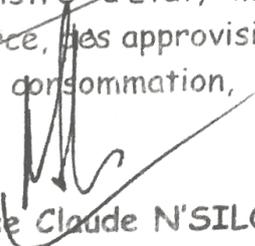

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

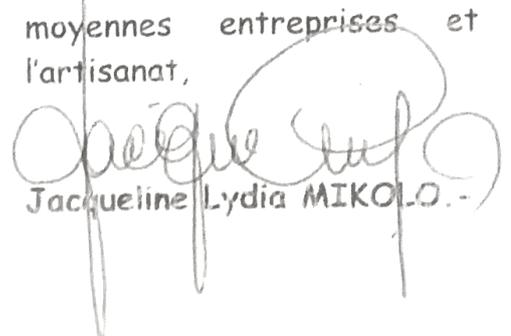
Le Premier ministre, chef du
Gouvernement


Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre d'État, ministre du
commerce, des approvisionnements
et de la consommation,


Alphonse Claude N'SILOU.-

La ministre des petites et
moyennes entreprises et de
l'artisanat,


Jacqueline Lydia MIKOLO.-

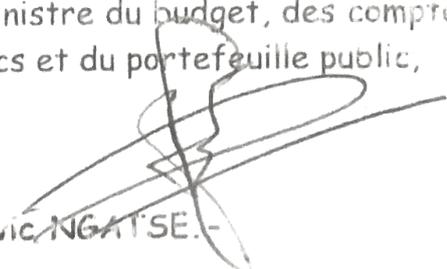
Le ministre des postes, des
télécommunications et de l'économie
numérique


Léon Justin BOMBO.-

Le ministre de l'économie et des
finances,


Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public,


Ludovic NGATSE.-